

TUNISIE. CHRONIQUE JURIDIQUE ET RUBRIQUE LÉGISLATIVE

E. VAN BUU

Comme l'Algérie, la Tunisie a aussi ses islamistes. Elle les dénonce et les combat à sa façon. Elle est convaincue de l'existence d'une « Internationale intégriste » (1). Ce point de vue de la Tunisie est partagé par les pays de l'UMA qui en appellent à un front commun de lutte (2).

En Tunisie, le combat contre l'intégrisme continue donc, avec cependant un changement de méthode.

Le cycle bien connu violence-répression qui illustre les rapports conflictuels entre le pouvoir politique et les islamistes a débouché sur des procès et des verdicts (3).

Mais c'est sur le terrain législatif et réglementaire qu'il convient de porter notre attention. Ce sont les textes, on serait tenté de dire les textes de combat, qui illustrent le traitement de l'intégrisme par l'instrument du droit qui nous intéresse ici.

Nous avons retracé dans notre précédente chronique l'évolution des textes par lesquels le nouveau pouvoir avait, dès 1987, tenté de réglementer l'exercice des activités relevant de l'Islam et de définir les rapports entre le politique et le religieux dans un Etat de droit (4).

La législation de l'année 1992 semble définir une nouvelle méthode de lutte contre l'intégrisme religieux. En effet, ce qui différencie la législation de 1992 de sa devancière, c'est qu'elle n'a rien eu l'allure d'un traitement de choc du fait islamiste.

L'élévation au niveau de ministère du secrétariat d'Etat aux affaires religieuses montre l'importance qu'attache le pouvoir à la lutte contre les islamistes et sa volonté de « conforter les préceptes et valeurs de l'Islam » (5).

Tout en restant vigilant à l'égard des tentatives de déstabilisation, l'Etat ne semble pas adopter une attitude de raideur dans l'édition des

(1) « Qu'il y ait une « internationale intégriste » ne fait pas l'ombre d'un doute, déclare le président Ben Ali au journal *Le Monde*, 12/7/91.

(2) Lors du 5^e sommet de l'UMA, les pays du Maghreb dénoncent « la montée de l'intégrisme religieux et appellent à « empêcher toute action de groupes terroristes dirigée contre l'un ou l'autre des pays membres ». *Le Monde*, 13/11/92.

(3) Pour une analyse de ces procès qui ont duré du 10 juillet au 28 août 1992, voir Chronique politique Tunisie dans cet *Annuaire*.

(4) Cf. *Chronique juridique Tunisie, Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1991, 899 sq.

(5) *JORT* (18), 20-24/3/92 : 355.

normes. On ne trouve pas trace, dans la législation de 1992, d'une aggravation du régime des peines ou d'une loi d'exception sur le terrorisme et la subversion, comme cela a été le cas pour l'Algérie. Simplement, on constate que la politique juridique tend à contenir l'intégrisme religieux dès lors qu'il est un danger aux yeux du pouvoir.

Curieusement, c'est à propos des modifications de la loi sur les associations qu'on peut relever les premières mesures tendant à circonscrire le danger islamiste : nouvelle classification des associations et interdiction de cumul des fonctions de dirigeant d'une association et de responsable d'un parti politique.

La lecture de la nouvelle classification des associations conduit à penser que la Ligue tunisienne des droits de l'homme a été principalement visée par la loi du 2 avril 1992 (cf. *infra* Rub. lég.). Association à caractère social, la LTDH devait accepter, sous peine de dissolution, la catégorie d'association qui lui a été indiquée par le ministre de l'intérieur, à savoir celle d'une association à caractère général dont une des obligations, selon la nouvelle loi, est de s'ouvrir à toutes les adhésions.

Ardent défenseur des droits de l'homme, y compris ceux des islamistes lorsqu'ils sont l'objet de sévices ou de violences, la LTDH est devenue leur « complice objectif » aux yeux du pouvoir. Sous ce rapport, les modifications apportées au régime des associations sont perçues comme une mesure de prévention contre les risques de noyautage de la Ligue par les islamistes et une manœuvre d'intimidation à l'encontre de celle-ci.

Ce faisant, la loi du 2 avril 1992 serait à double tranchant. D'une part, elle vise à circonscrire l'islamisme qui constitue une entrave aux libertés. « Il n'y a pas de libertés pour les ennemis de la liberté », selon l'expression bien connue. D'autre part, par les obligations qu'elle impose à la LTDH, la loi d'avril 1992 est accusée d'avoir commis « une ingérence dans les procédures d'adhésion et de fonctionnement » de cette organisation à vocation humanitaire.

Celle-ci a estimé que la politique d'adhésion sélective qu'elle avait pratiquée jusque-là relevait strictement de son fonctionnement interne.

En tout état de cause, ces obligations sont une gêne pour l'exercice d'une liberté fondamentale qu'est le droit d'association, et une limite à l'ouverture démocratique.

Toute politique juridique – et la loi d'avril 1992 sur les associations en est un aspect – implique un choix qui peut ne pas être bon et que le pouvoir peut reconsidérer. Tel a été le cas de la LTDH qui pour n'avoir pas obtempéré aux injonctions de la loi, a été dissoute *de facto* au mois de juin 1992 et autorisée à reprendre ses activités en septembre de la même année.

Mais il arrive également que l'Etat, parmi les mesures de lutte, ait fait un bon choix. Il en est ainsi, selon nous, de sa décision de combattre l'intégrisme religieux, sur son terrain, par une réforme en profondeur du système éducatif. La politique débouche ainsi sur une réforme sociale.

A vrai dire, les mesures réglementaires prises en 1992 dans le domaine de l'éducation ne font qu'amplifier la loi du 29 juillet 1991 relative au système éducatif (6)

Un des objectifs, en filigrane de la loi de juillet 1991 et de ses textes d'application, consiste à lutter contre l'intégrisme en protégeant les jeunes contre l'obscurantisme (7) et en leur permettant de s'ouvrir sur les valeurs de démocratie et de progrès (8). La réalisation de ces finalités commence, dès l'enseignement de base (9), par une refonte des manuels scolaires, par la réhabilitation de l'instruction civique et par la séparation de celle-ci d'avec l'instruction religieuse. Cette réforme est poursuivie au niveau de l'enseignement secondaire où une place importante est faite aux droits de l'homme (10). Quant à l'enseignement supérieur, c'est là une matière qui est enseignée dans les facultés de droit comme une discipline à part.

Cette analyse succincte de la réforme du système éducatif permet de tirer deux conclusions.

En premier lieu, la place faite aux droits de l'homme dans les différents programmes et niveaux d'enseignement montre bien que la formation du citoyen à une conscience des droits de l'homme est conçue comme une œuvre de longue haleine. Disons le mot, comme une culture (11). Les droits de l'homme « ne sont pas une simple affaire de législation, c'est une affaire de culture, de croyance, de représentation du monde, c'est une question de valeur, de valeur éthique selon Y. Ben Achour.

En second lieu, par la promotion des droits de l'homme au rang d'une culture et d'un moyen de lutte contre l'intégrisme, les pouvoirs publics ont pris résolument le parti d'exorciser les démons de l'obscurantisme.

Bref, le combat a changé de méthode. Au lieu de s'enfermer dans le cycle infernal violence-répression, l'Etat s'est employé à en sortir par une réforme en profondeur du système éducatif, par la promotion d'une nouvelle culture du citoyen. C'est là, à n'en pas douter, une tâche exaltante

(6) cf. *Chronique Juridique Tunisie in AAN 1991*, p. 973-974.

(7) « Attitude d'opposition à l'instruction, à la raison et au progrès » (Dictionnaire Larousse); « Hostilité aux « lumières », opposition à la diffusion de l'instruction et de la culture dans le peuple » (Dictionnaire Robert).

(8) A titre indicatif, on peut relever dans « les principes de base » de cette loi quelques finalités : « préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégations fondées sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion... les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de tolérance et de modération ; « veiller... à susciter la conscience de la citoyenneté et le sens civique afin que... l'élève soit un citoyen chez qui la conscience des droits n'est pas séparable de l'accomplissement des devoirs conformément aux exigences de la vie humaine dans une société fondée sur le caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité ».

(9) cf. *infra*. Rub. lég.

(10) Pour une analyse détaillée de la place des droits de l'homme dans le système éducatif, on peut consulter utilement une brochure intitulée, « Les droits de l'homme dans le système éducatif tunisien » publiée par l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure, 4 pages.

(11) Pour « une réflexion sur les droits de l'homme » sous l'angle culturel, on peut lire l'article de Yadh Ben Achour in *Etudes internationales*, 1991, N° 40, P. 99-105.

mais également un pari. « Les droits de l'homme ne se décrètent pas seulement. Ils sont aussi et surtout un fait, une pratique, une mentalité et une éthique » (12).

La réforme du système éducatif, en l'occurrence la formation des jeunes à une prégnance des droits de l'homme et à l'ouverture sur le monde moderne, tient-elle les promesses de Novembre, annonce-t-elle une nouvelle étape du changement? Le chroniqueur politique pourrait trouver dans cette interrogation un riche terrain pour ses investigations.

Une sommaire analyse documentaire permet de constater, à la lecture des textes, que cette politique de l'enseignement semble bénéficier d'un environnement économique (13) relativement favorable. Citons-en quelques éléments : équilibre du budget de l'État avec une assez forte dotation pour l'enseignement, encouragement et promotion des investissements par la création de zones franches économiques, planification souple et évolutive. (*cf. infra Rub. lég.*).

(12) *Les Droits de l'Homme dans le système éducatif tunisien*, op. cit., p. 2.

(13) « La condition économique - des droits de l'homme, Ben Achour, Yadh, op. cit.

RUBRIQUE LÉGISLATIVE

JORT du n° 1 (janvier 1992) au n° 23 (26 mars 1993)

ACCORDS ET CONVENTIONS

(Cf. CHRONIQUE INTERNATIONALE - ANNEXES)

ADMINISTRATION (Cf. également FAMILLE)

- Décrets n° 92-1330 et 1331 du 20 juillet 1992, portant organisation du Ministère de la justice. *JORT* (50), 31/7/92 : 943- 946.

Un des objectifs de ces textes est la réorganisation des services du ministère de la justice, la redéfinition de leurs missions afin d'en assurer une bonne administration : accroissement de l'importance des services existants (parquet général des services judiciaires - inspection générale), création d'une commission de réflexion chargée de donner des avis sur toute question concernant le fonctionnement de la justice, décentralisation de ce ministère par la création d'une direction régionale au siège de chaque cour d'appel.

Ces textes tendent également à améliorer la qualité de la justice : rapprochement de la justice du justiciable par la création d'une cellule de l'orientation judiciaire et de l'action sociale, modernisation de la justice par la création d'une cellule des droits de l'Homme.

L'ensemble de ces réformes peut être perçu comme une mesure de «dépoussiérage» de la justice sous la présidence de Bourguiba. (cf. décrets n° 74-1062 et 1063 du 28 novembre 1974. *JORT* (74), 3/12/74 : 2642-2644.)

AGRICULTURE

- Décret n° 92-802 du 6 mai 1992 portant création d'un conseil national de l'agriculture. *JORT* (28), 8/5/92 : 542.

Organe consultatif placé auprès du ministre de l'agriculture, le Conseil national de l'agriculture assiste le gouvernement dans sa politique de développement agricole et de promotion du monde rural et donne son avis sur toute question concernant le fonctionnement du secteur agricole.

ASSOCIATIONS (Cf. *Supra* CHRONIQUE JURIDIQUE)

- Loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992 complétant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations. *JORT* (21), 3-7/4/92 : 411.

Ce qui est nouveau dans la loi organique du 2 avril 1992 qui régleme l'activité des associations, c'est la classification confiée au ministre de l'intérieur, des associations en huit catégories dont une «à caractère général».

La loi impose une double obligation aux dirigeants des associations « à caractère général ». En premier lieu, ils ne peuvent pas refuser les demandes d'adhésion émanant de personnes qui jouissent des « droits civiques et politiques ». En d'autres termes, ces associations doivent désormais s'ouvrir à toutes les adhésions. En second lieu, ces dirigeants ne peuvent plus, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, assurer des fonctions ou des responsabilités au sein des partis politiques. C'est l'interdiction du cumul. Le non-respect de ces dispositions par les associations régulièrement constituées à la date d'entrée en vigueur de cette loi entraîne leur dissolution de « plein droit ».

La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) semble particulièrement visée par cette nouvelle réglementation compte tenu du fait que, d'une part, l'Organisation humanitaire a jusque-là pratiqué une politique d'adhésions sélectives et que, d'autre part son comité directeur comprend un nombre important de membres appartenant à des partis politiques.

ASSURANCES

– Loi n° 92-24 du 9 mars 1992 portant promulgation du code des assurances. *JORT* (17), 17/3/92 : 314-325.

C'est le premier travail de codification dans le secteur des assurances depuis l'indépendance de la Tunisie. Travail qui tend à faire face au volume sans cesse croissant des transactions et à assurer la sécurité dans les rapports juridiques. Sont incorporés au code des assurances des textes datant de l'époque du Protectorat, tels le décret du 16 mai 1931 rendant applicable en Tunisie la législation française en matière de contrat d'assurances, (*JOT*, 17 juin 1931 : 1177) et celui du 15 août 1946 relatif au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation (*JOT*, 23 avril 1946 : 1022). Au niveau du contenu, le code comprend 94 articles qui se répartissent en deux titres et en sept chapitres et traitent successivement du régime juridique du contrat d'assurance, de l'organisation des professions spécifiques du secteur des assurances ainsi que du contrôle et des sanctions.

CULTURE

– Loi n° 92-116 du 30 novembre 1992 relative à la création de « l'Académie tunisienne des sciences, des lettres et des Arts » Beit EL Hikma ». *JORT* (81), 4/12/92 : 1539-1540.

L'Académie, qui a le statut d'un établissement public à caractère industriel et commercial, réunit les grands hommes de culture dont une des missions est « le développement de la recherche dans tous les domaines de l'esprit et de la science et d'échanger leur savoir ».

L'Académie dont les missions sont élargies remplace la Fondation nationale pour la traduction, l'établissement des textes et des études (*JORT* (82), 21/12/82 : 2766-2769).

DÉFENSE NATIONALE

– Loi n° 92-53 du 9 juin 1992, modifiant la loi n° 89-51 du 14 mars 1989 relative au service national. *JORT* (37), 12/6/92 : 730-731.

Modification de quelques articles de la loi du 14 mars 1989 (*JORT* (20), 21/3/89 : 459-461) relatifs au régime du recensement, de la révision et de l'incorporation.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES (cf. *supra* CHRONIQUE JURIDIQUE)

- Décret n° 92-172 du 11 avril 1992, portant approbation du règlement intérieur du comité supérieur pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. *JORT* (26), 28/4-1/5/92 : 491.

- Décret n° 92-2141 du 10 décembre 1992, modifiant et complétant le décret n° 91-54 du 7 janvier 1991 relatif au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. *JORT* (84), 18/12/92 : 1587.

- Décret n° 92-2142 du 10 décembre 1992, portant institution de la médaille du Président de la République pour les droits de l'Homme. *JORT* (84), 18/12 : 92 : 1587.

Après la création en 1991 du Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (décret n° 91-54 du 7 janvier 1991. *JORT* (3), 11/1/91 : 39-40) et la désignation, la même année, de son président et de ses membres (décrets n° 91-490 et 491 du 9 avril 1991. *JORT* (25), 12-16/4/91 : 570), les textes de 1992 complètent et précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité.

Son règlement intérieur, objet du Décret n° 92-712 du 11 avril 1992 détermine : le régime des sessions ordinaires et extraordinaires, la fixation de l'ordre du jour, l'établissement de la liste des questions à étudier et l'échelonnement de leur exécution, l'organisation du travail et les modalités de délibération ainsi que l'établissement d'un rapport annuel sur les droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La composition du Comité a été modifiée par le décret n° 92-1241 du 10 décembre 1992. Son président peut effectuer des visites des centres de détention « en vue de vérifier le degré de respect des lois et règlements organisant la garde à vue, l'emprisonnement, l'hébergement ou l'observation des mineurs ».

Enfin, le décret n° 92-2142 du 10 décembre 1992 encourage la promotion des droits de l'Homme par l'institution d'une médaille.

ÉCONOMIE ET FINANCES

A - BUDGET DE L'ÉTAT

- Loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992, *JORT* (90), 31/12/91 : 2082-2093.

Le montant global du budget 1992 est fixé à 4 450 000 000 dinars dont 3 368 000 000 dinars en recettes ordinaires (divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus. Voir Tableau A). Les crédits sont répartis par partie et par chapitre (voir Tableau C, dépenses ordinaires de l'Etat).

A titre indicatif, on peut signaler l'importance des crédits affectés à certains ministères : économie nationale (1 023 555 000 dinars); affaires sociales, formation professionnelle et emploi (80 508 000 dinars); éducation et sciences (700 882 000 dinars); intérieur (327 780 000 dinars); santé publique (267 882 000 dinars); défense nationale (198 900 000 dinars); agriculture (115 991 000 dinars).

La lecture des tableaux des recettes et des dépenses permet de conclure à un budget en équilibre. Ce qui ne veut pas dire absence de problèmes de trésorerie.

Pour y faire face, l'Etat est autorisé à recourir aux ressources d'emprunts intérieurs et extérieurs évaluées à 1 082 000 dinars (voir Tableau H, recettes en capital de l'Etat).

– Loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993. *JORT* (88), 31/12/92 : 1668-1839.

Budget en équilibre avec un montant global de 4 950 000 000 dinars.

B – ÉPARGNE

– Loi n° 92-107 du 16 novembre 1992, portant institution de nouveaux produits financiers pour la mobilisation de l'épargne. *JORT* (78), 20/11/92 : 1511-1514.

Les nouveaux produits financiers destinés à mobiliser l'épargne sont : « les fonds communs de placement » créés, sous la forme d'une copropriété, par des personnes physiques et constitués par des parts nominatives, « les actions à dividende prioritaire sans droit de vote » et les « titres participatifs », créés par les sociétés anonymes.

Ces nouveaux produits servant à drainer l'épargne des personnes physiques ou morales sont des valeurs mobilières négociables. Leurs régimes juridiques sont respectivement définis par la présente loi (titre I, II et III).

C – LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

– Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des zones franches économiques. *JORT* (52), 7/8/92 : 1005-1006. *Rectificatif*. *JORT* (76), 13/11/92 : 1494.

L'objet de cette loi est l'encouragement et la promotion des investissements par la création de zones franches économiques. La gestion de ces zones s'effectue en vertu de contrat de concession entre l'État et l'exploitant avec notamment l'établissement d'un cahier des charges pour l'exploitant.

Ces zones sont soustraites au régime douanier et bénéficient d'un régime spécifique.

L'exploitant bénéficie, en matière de gestion, des mesures d'exonération fiscale pour tous travaux d'infrastructure. Il bénéficie, en outre, d'un régime privilégié en matière de commerce extérieur et de change, et de législation du travail.

– Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur. *JORT* (83), 15/3/92 : 1571-1575.

La protection du consommateur s'effectue à trois niveaux : celui de la mise sur le marché de produits, celui des transactions et celui de l'information et de l'orientation du consommateur.

Pour garantir l'efficacité de cette législation, un contrôle est prévu et assorti de sanctions pénales en cas d'infraction sur les produits.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (cf. également FEMME /FAMILLE/ ENFANT)

Rappelons que le système éducatif a été l'objet d'une refonte en 1991 (cf. Loi 91-65 du 29 juillet 1991. *JORT* (55), 6/8/91 : 1398-1400). Ce système se compose de l'enseignement de base, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Si l'enseignement supérieur demeure régi par la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 (cf. *Rub. lég.* in AAN 1989 : 753), l'enseignement primaire, appelé enseignement de base et l'enseignement secondaire ont été, en revanche, profondément réformés. (cf. *supra* Chronique juridique).

A côté de l'enseignement public primaire et secondaire, des établissements d'enseignement privé pourraient être créés sous certaines conditions.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces différents enseignements ont fait l'objet d'un train de décrets du 22 juin 1992.

A – ENSEIGNEMENT DE BASE

– Décret 92-1180 du 22 juin 1992 fixant l'horaire des études à l'enseignement de base. *JORT* (41), 26/6/92 : 810-811.

– Décret 92-1181 du 22 juin 1992 fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base. *JORT*, *op. cit.* : 812.

– Décret n° 92-1186 du 22 juin 1992 fixant la distance séparant la résidence du tuteur du plus proche établissement d'enseignement de base, l'exonérant de l'amende prévue en cas d'abstention d'inscription ou de retrait de son enfant de l'enseignement. *JORT*, *op. cit.* : 816.

Cet enseignement, qui accueille les enfants à partir de 6 ans, est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, sauf pour des raisons justifiées d'éloignement géographique.

La durée de l'enseignement est de 9 ans répartis en deux degrés; le 1^{er} degré, d'une durée de 6 ans; le second, de 3 ans. Dans ces deux degrés d'enseignement, toutes les matières concernant les humanités, les sciences et les techniques sont enseignées en arabe.

L'enseignement de base est sanctionné par un «diplôme de fin d'études de l'enseignement de base».

B – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

– Décret n° 92-1182 du 22 juin 1992 relatif à la détermination du nombre et de la nature des différentes sections du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et des diverses sortes de diplômes du baccalauréat. *JORT*, *op. cit.* : 813.

– Décret n° 92-1183 du 22 juin 1992 relatif à la fixation de l'horaire des études dans l'enseignement secondaire. *JORT*, *op. cit.* : 813-814.

– Décret n° 92-1184 du 22 juin 1992 portant organisation des lycées pilotes. *JORT*, *op. cit.* : 815-816.

– Décret n° 92-1187 du 22 juin 1992 relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements scolaires privés ainsi qu'à l'organisation et à leur gestion. *JORT*, *op. cit.* : 816-817.

Cet enseignement est ouvert à tous les titulaires du «diplôme de fin d'études de l'enseignement de base» et comporte deux cycles d'une durée de 2 ans chacun. Les décrets ci-après en fixent l'organisation et le fonctionnement.

C - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La nouveauté réside dans la création des instituts supérieurs des études technologiques.

- Loi n° 92-50 du 18 mai 1992 relative aux instituts supérieurs des études technologiques. *JORT* (33), 26/5/92 : 628-629.

Etablissements publics à caractère technologique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ces instituts dispensent un « enseignement supérieur intégré » (cours théoriques, travaux pratiques et stages) destinés à « préparer les élèves à l'exercice des fonctions d'encadrement technique dans les secteurs de la production, des services et de la recherche appliquée ».

Pour l'année 1992, des instituts ont été créés à Tunis, à Sousse et à Sfax (cf. Loi n° 92-91 du 18 mai 1992. *JORT*, *op. cit.* : 629).

D - PÉDAGOGIE

- Décret n° 92-1188 du 22 juin 1992 fixant les dispositions relatives à l'élaboration et la diffusion des manuels scolaires et des outils didactiques. *JORT* (41), 26/6/92 : 817-819.

E - RECHERCHE

- Loi n° 92-118 du 7 décembre 1992 portant création de la cité des sciences. *JORT* (83), 15/12/92 : 1575.

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'éducation et des sciences, la cité des sciences « a pour mission de participer à la diffusion de la culture scientifique auprès des différentes catégories de citoyens, notamment les jeunes ».

ENVIRONNEMENT

- Loi n° 92-115 du 30 novembre 1992, modifiant la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement. *JORT* (81), 4/12/92 : 1539-1540.

Modifications se traduisant : par une extension des compétences de l'Agence nationale de protection de l'environnement dans la définition de la politique de l'environnement, dans la lutte contre les pollutions et dans la défense des intérêts collectifs en matière d'environnement ; par une plus grande sévérité en cas d'infraction à la législation sur l'environnement.

Ces modifications soulignent l'importance attachée par les pouvoirs publics à un aspect sensible de la vie quotidienne qu'est l'environnement.

FAMILLE / FEMME / ENFANT

- Décret n° 92-1296 du 13 juillet 1992 portant institution et organisation du « prix du Président de la République pour la promotion de la famille » *JORT* (49), 28/7/92 : 931-932.

– Décret n° 92-1804 du 5 octobre 1992 portant organisation de l'Institut supérieur des cadres de l'enfance. *JORT* (70), 16-20/10/92 : 1383-1386.

– Décret n° 92-2134 du 7 décembre 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille. *JORT* (84), 18/12/92 : 1589.

– Décret n° 92-2135 du 7 décembre 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille. *JORT* (84), 18/12/92 : 1589.

– Décret n° 92-2136 du 7 décembre 1992 portant création d'une commission nationale de la femme et de la famille et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement. *JORT* (84), 18/12/92 : 1591-1592.

– Loi n° 92-121 du 29 décembre 1992 portant création du Centre de recherches d'études, de documentation et d'information sur la femme. *JORT* (88), 31/12/92 : 1667-1668.

Soulignons que les droits de la Femme, de l'Enfant et leur promotion qui participent des droits de l'Homme constituent un aspect important en pays d'Islam, notamment les droits de la Femme qui sont une conquête de la modernité. Dans cet esprit, la famille est également honorée. Un prix national est décerné chaque année à une personne physique ou à une organisation publique ou non-gouvernementale pour toute activité visant à la promotion de la famille, à la protection de la santé familiale et à la réussite des programmes de planification familiale. Compris dans le contexte des droits de l'Homme, le respect des droits de la Femme, de l'Enfant et de la Famille fait partie des préoccupations du gouvernement.

Les textes ci-après illustrent la façon dont celui-ci gère ces aspects particulièrement sensibles des droits de l'Homme.

Rappelons par ailleurs que la Tunisie a adhéré en 1991, à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'Enfant (*JORT* (84), 10/12/91 : 1946-1952) et à celle portant sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*JORT* (85), 13/12/91 : 1956-1961). Pour l'année 1992, la Tunisie a ratifié, le 30 novembre, la Convention de 1948 sur le travail de nuit des femmes (cf. Liste des accords).

GOVERNEMENT (Cf. CHRONIQUE TUNISIENNE)

INDUSTRIE

– Décret n° 92-1411 du 3 août 1992 fixant le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de restructuration et de développement de l'industrie. *JORT* (53), 11-14/8/92 : 1030-1031.

Organe consultatif pour tout ce qui concerne : la politique d'ajustement et de restructuration industrielle ; la libéralisation de l'économie, la promotion des stratégies industrielles et la localisation et l'aménagement spatial des activités industrielles.

Instance d'évaluation et de suivi des secteurs industriels soumis au processus d'ajustement.

ISLAM (Cf. *supra* CHRONIQUE JURIDIQUE)

- Décret n° 92-861 du 11 mai 1992, portant création du prix du Président de la République pour les études islamiques. *JORT* (32), 22/5/92 : 606.

Ce Prix, d'un montant de 5 000 dinars, est décerné au candidat « qui présente la meilleure étude en sciences islamiques contribuant à enrichir et animer l'esprit rénovateur et à propager et consolider les valeurs de modération et de tolérance ». Le président de la commission chargée d'examiner les candidatures est le ministre des affaires religieuses.

Signalons que le président Ben Ali a décidé en mars 1992 d'élever au niveau d'un ministère le secrétariat d'Etat aux affaires religieuses (cf. *JORT* (18), 20-24/3/92 : 355) visant à consolider et amplifier l'impact positif de la lutte contre les islamistes et à « conforter les préceptes et valeurs de l'Islam ».

JUSTICE

Outre la réorganisation de l'administration de la justice (cf. *supra* « Administration »), le code des droits réels, celui des obligations et des contrats ainsi que celui du statut personnel ont été modifiés. On constate que les modifications successives apportées à ces codes se concentrent autour des problèmes relatifs à la propriété foncière, (cf. *infra* « Propriété foncière »).

MÉDIATEUR

- Décret n° 92-2143 du 10 décembre 1992, portant création de la fonction de médiateur administratif. *JORT* (84), 18/12 :92 : 1587-1588.

Placé auprès du Président de la République, le médiateur administratif est chargé soit de recevoir les requêtes émanant de personnes physiques au sujet des affaires administratives qui sont du ressort des services de l'Etat ou d'une mission de service public, soit d'examiner les requêtes émanant de personnes morales relatives à des questions administratives les concernant.

Le médiateur peut formuler des recommandations de nature à trouver une solution à l'inexécution d'une décision de justice ou aux difficultés qui s'élèvent entre l'administration et l'administré. Il présente au Président de la République un rapport annuel proposant des mesures pour améliorer le fonctionnement de l'administration ou pour modifier la législation en vigueur.

PLANIFICATION

- Loi n° 92-57 du 4 juillet 1992 portant approbation du huitième plan de développement. *JORT* (44), 7/7/92 : 858.

Instrument d'orientation générale de la politique de développement pour le quinquennat (1992-1996), le Seme plan se veut un moyen d'action souple et évolutif. A cet effet, un rapport annuel sera présenté par le gouvernement à la Chambre des députés qui retrace « l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan », indique « les perspectives de la poursuite de son exécution » et propose des ajustements nécessaires à la lumière de l'évolution de la situation économique.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

– Loi n° 92-46 du 4 mai 1992 modifiant et complétant certains articles du code des droits réels. *JORT* (29), 12/5/92 : 557.

Les modifications portent essentiellement sur : l'inscription au livre foncier du titre de propriété, la compétence du tribunal de première instance en matière d'établissement des titres de propriété, l'organisation de la conservation de la propriété foncière, les autorités compétentes pour la rédaction des actes et conventions soumis à l'inscription au livre foncier.

– Loi n° 92-47 du 4 mai 1992 portant modification de l'article 581 du code des obligations et des contrats. *JORT* (29), 12/5/92 : 557.

La vente portant sur des immeubles, des droits immobiliers ou autres choses susceptibles d'hypothèques doit être faite « par écriture ayant date certaine, d'après la loi ». Elle doit être enregistrée à la recette des finances pour avoir effet au regard des tiers.

– Loi n° 92-48 du 4 mai 1992 portant modification de l'article 204 du code de statut personnel. *JORT* (29), 12/5/92 : 558.

La modification sur l'établissement obligatoire d'un acte authentique en cas de donation d'immeubles et sur les droits réels qui en résultent.

SALAIRES

– Décret n° 92-1299 du 13 juillet 1992 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti. *JORT* (49), 28/7/92 : 934.

Le SMIG est fixé à 132,912 dinars et à 116,318 par mois et 639 millimes et 671 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et 40 heures de travail par semaine.

– Décret n° 92-1300 du 13 juillet 1992 fixant le salaire minimum agricole garanti. *JORT* (49), 28/7/92 : 936.

Le SMAG est fixé à 3,961 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Le texte fixe également les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés (conducteurs de tracteurs par ex.) et qualifiés (tailleurs d'oliviers) par journée de travail effectif respectivement à 4,210 dinars et à 4,470 dinars.

SANTÉ PUBLIQUE

– Loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants. *JORT* (33), 26/5/92 : 629-634.

Cette loi comporte trois volets :

Le premier procède d'un constat : l'existence et l'utilisation de stupéfiants en Tunisie. D'où toute une batterie de mesures visant à parer au plus pressé c'est-à-dire à mettre un terme à la circulation et à la consommation de substances narcotiques et à instaurer un régime sévère de peines d'emprisonnement (de 1 an à la perpétuité) et/ou d'amendes (de 1 000 dinars à 1 000 000 dinars).

Le deuxième volet, c'est celui de la prévention et de la guérison de la toxicomanie.

Le troisième volet, enfin, contient une législation sur les stupéfiants (autorité chargée de constater les infractions – saisie et liquidation).

- Loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles. *JORT* (50), 31/7/92 : 939-941.

Ce texte comporte un double objectif. Le premier consiste à protéger l'individu, soumis à une prévention ou à un traitement pour une maladie transmissible contre les « mesures discriminatoires » ou « attentatoires aux libertés et droits fondamentaux des personnes ». Le second tend à protéger la collectivité des risques de contamination. C'est donc une mesure d'ordre public qui s'impose au malade, au médecin et à l'Etat. La personne, selon l'art. 9, « se sachant atteinte de l'une des maladies transmissibles prévue à l'annexe de la présente loi est tenue de se faire examiner et traiter par un médecin ». Ce dernier doit prévenir, sous pli confidentiel, l'autorité sanitaire du danger créé pour autrui par ce malade » (art. 7). Quant à l'Etat, il pourrait, selon les nécessités, faire prononcer par l'autorité judiciaire, une hospitalisation d'office gratuite du malade ou effectuer des contrôles réguliers de l'état de celui-ci en cas d'interruption de l'hospitalisation (art. 12 sq.).